



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER
DE PRESSE

HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE : LES DISPOSITIFS D'AIDE AUX ENTREPRISES

22 décembre 2022

Contacts presse

Anaïck DELLA-MONICA

Tel : 02 33 75 46 47
Port. : 06 89 10 15 54
anaick.della-monica@manche.gouv.fr

Marine TUDAL

Tel : 02 33 75 46 41
Port. : 06 89 10 15 53
marine.tudal@manche.gouv.fr

LES REPRÉSENTANTS DES TPE ET PME DE LA MANCHE RÉUNIS



Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place **des dispositifs d'aide**. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre.

C'est l'objet de la réunion organisée autour de Monsieur Laurent Simplicien, secrétaire général de la préfecture de la Manche, le jeudi 22 décembre.

Afin d'évoquer l'ensemble des dispositifs gouvernementaux mis à disposition des entreprises, **les services de l'État, notamment dans le champ économique**, étaient présents : Direction départementale des finances publiques ; Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ; Commissaire aux restructurations ; Banque de France ; URSSAF ; sous-préfets des arrondissements d'Avranches, de Cherbourg et de Coutances.

Les échanges ont permis de répondre aux **questions formulées par les acteurs économiques**, notamment les artisans, commerçants, et plus largement TPE et PME, sur **l'augmentation des prix de l'énergie**. Étaient conviés à cette réunion en préfecture : les représentants de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et d'industrie et de la Chambre des métiers et de l'artisanat ; les représentants des fédérations professionnelles (boulangerie, boucherie, coiffeur, poissonnerie, prêt-à-porter...), les associations de commerçants, les représentants des experts comptables et des commissaires aux comptes, EDF.

À l'occasion de cette réunion, les services de l'État ont notamment présenté les dispositifs d'aide financière et d'accompagnement des entreprises concernées par la hausse des prix de l'énergie : baisse de la fiscalité sur l'électricité, bouclier tarifaire, amortisseur électricité, guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, médiation de l'énergie...

Les services de l'État dans la Manche sont à la disposition des entreprises qui rencontreraient des difficultés dans leurs démarches de demande d'aides. **Le conseiller départemental à la sortie de crise de la Manche est joignable à l'adresse codefi.ccsf50@dgfip.finances.gouv.fr, ou par téléphone au 02 33 77 53 30 .**

DES AIDES FINANCIÈRES À DISPOSITION DES ENTREPRISES EN 2023



Face à la hausse du prix de l'énergie qui a court en France depuis le premier trimestre 2022 le Gouvernement a mis en place des dispositifs d'aides financiers pour les entreprises. Ces aides sont en partie reconduites en 2023 pour aider les entreprises à faire face à la hausse des coûts de l'électricité et du gaz.

1. TICFE et ARENH

Toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, bénéficieront, en 2023, de la **baisse de la fiscalité sur l'électricité** (TICFE) à son minimum légal européen, comme en 2022.

Les entreprises peuvent également bénéficier du **mécanisme d'ARENH** (120TWh) qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42 €/MWh, plutôt qu'au prix de marché. **Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.**

Le mécanisme d'ARENH permet un Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique, dans le cadre d'un dispositif établi entre le Gouvernement et EDF. Il permet à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics.

2. Bouclier tarifaire

Cette aide, mise en place en 2021 et s'adressant initialement aux ménages, est désormais **étendue uniquement aux TPE** (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

À partir de janvier 2023, le **bouclier tarifaire limitera la hausse du prix du gaz à 15 %**. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % mais seulement à partir de février 2023.

Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées.

3. Amortisseur électricité

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'**amortisseur électricité** permettra de protéger les consommateurs ayant signé les contrats les plus élevés, avec un **plafond d'aide unitaire renforcé**. Il sera défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et sera appliqué par les fournisseurs d'électricité. Les consommateurs en percevront les effets dès le début d'année 2023.

- L'amortisseur électricité sera **destiné aux TPE non éligibles au bouclier tarifaire et à toutes les PME** (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et ou 43 millions d'euros de bilan).
- Cette aide sera calculée sur la « **part énergie** » d'un contrat donné, c'est-à-dire le **prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement** de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE et PME, est exprimée en euros/MWh ou en euros/kWh.
- L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18 euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la **limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh**.
- La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).
- Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permettra de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.

L'aide sera **intégrée directement dans la facture d'électricité** des consommateurs et l'État compensera les fournisseurs. Les consommateurs n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'ils sont éligibles au dispositif.

Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/QA_Amortisseur.pdf?v=1670951203

4. Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Le guichet pour la période novembre – décembre 2022 sera **ouvert début 2023**.

Pour pouvoir en bénéficier :

- le **prix de l'énergie** pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- les **dépenses d'énergie** de l'entreprise pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires 2021 (sur la même période).

À partir du 1^{er} janvier 2023, **toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité** et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site www.impots.gouv.fr et **cumuler les deux aides**.

En ce qui concerne la facture de gaz, **toutes les entreprises** auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

DES DISPOSITIFS POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES



Le site <https://www.impots.gouv.fr/> propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents...) qui permettent aux entreprises de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

1. Guichet gaz et électricité

Le site [impots.gouv.fr \(www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite\)](https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite) propose un **simulateur en ligne**.

Un **numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises** afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Pour des questions plus spécifiques à la situation de l'entreprise, la possibilité est offerte de contacter les services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Electricité » pour en permettre un traitement rapide.

2. Conseiller départemental à la sortie de crise

Un plan de soutien aux entreprises a été signé le 1er juin 2021, pour s'assurer que **les fragilités financières de chaque entreprise puissent être détectées de manière anticipée** et que ces dernières soient orientées vers le **dispositif de soutien le plus adapté** à leur besoin. Ce plan identifie, en particulier, un **interlocuteur de confiance** spécialement désigné dans chaque département pour vous orienter et vous accompagner dans vos démarches.

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, il pourra orienter vers l'interlocuteur le mieux adapté à un besoin ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État.

Le conseiller départemental à la sortie de crise de la Manche est joignable à l'adresse codefi.ccsf50@dgifp.finances.gouv.fr, ou par téléphone au 02 33 77 53 30 .

3. Médiation de l'énergie

La médiation de l'énergie peut être **saisie gratuitement par les très petites entreprises** (moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires) en cas de **litige** avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité (en cas d'autoconsommation individuelle). Le médiateur peut être saisi dans un délai compris entre 2 mois et un an après une réclamation écrite auprès de l'opérateur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique.

Si le dossier est recevable, après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution de médiation permettant de résoudre le litige.

Pour en savoir plus : <https://www.energie-mediateur.fr/>.

4. Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)

Toute entreprise qui rencontre des **difficultés conjoncturelles de trésorerie**, peut saisir la CCSF pour demander un étalement de ses dettes fiscales, sociales et douanières. Ce guichet unique examine en toute confidentialité l'octroi d'un plan permettant la suspension des poursuites, la radiation des privilèges inscrits et l'accès aux marchés publics.

Pour réaliser une demande auprès de la CCSF : s'adresser à son Service d'impôt des entreprises ou bien contacter directement le secrétaire permanent à l'adresse codefi.ccsf50@dgfip.finances.gouv.fr.

LE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN CAS DE COUPURES D'ÉLECTRICITÉ ORGANISÉES



Dans le cas où une entreprise directement affectée par le délestage n'est **pas en mesure d'aménager le temps de travail de ses salariés** pour faire face à cette situation, il lui est possible, en dernier recours, de mobiliser **pour la durée du délestage** et, le cas échéant, pendant la durée nécessaire à la **remise en marche des unités de production**, le **dispositif d'activité partielle de droit commun** sur le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » (sous-motif « délestage »).

L'utilisation de ce motif autorise les entreprises à bénéficier de la souplesse prévue à l'article R.5122-3 du Code du travail permettant à l'employeur de disposer d'un **délai de trente jours** à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande préalable.

Le salarié percevra dans ce cas une **indemnité au taux de droit commun**, soit 60 % de sa rémunération brute antérieure, dans la limite de 60 % de 4,5 SMIC.

L'employeur recevra de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation d'activité partielle équivalente à 36 % de la rémunération brute antérieure du salarié, dans la limite de 36 % de 4,5 SMIC, avec un plancher de 7,88 €.



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contacts presse

Anaïck DELLA-MONICA

Tel : 02 33 75 46 47
Port. : 06 89 10 15 54
anaick.della-monica@manche.gouv.fr

Marine TUDAL

Tel : 02 33 75 46 41
Port. : 06 89 10 15 53
marine.tudal@manche.gouv.fr